

**Dossier :** 02 13 64

**Date :** 20030710

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Diane Boissinot

**X**

Demandeur  
c.

**CONSULTANTS EN ERGONOMIE ET  
EN MEIUX-ÊTRE (CEME)**

Entreprise

---

## DÉCISION

---

### **OBJET**

DEMANDE D'EXAMEN DE MÉSENTENTE EN MATIÈRE D'ACCÈS formulée en vertu de l'article 42 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*<sup>1</sup>.

### **L'AUDIENCE**

[1] Le 16 juin 2003, la Commission s'adresse aux parties en ces termes :

La présidente de la Commission de l'accès à l'information (la Commission) m'a désignée pour entendre la demande de révision citée en rubrique. J'ai examiné le dossier et suis d'opinion qu'il ne convient pas de convoquer tout de suite les parties à une audience formelle. La Commission souhaite d'abord compléter son dossier.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. P-39.1, ci-après appelée « la Loi ».

Voici l'état actuel du dossier et ce que la Commission en comprend.

Le 25 juillet 2002, le demandeur formule à l'entreprise une demande d'accès aux cassettes audio-vidéo de son évaluation finale de trois jours à la fin du traitement reçu chez elle.

Le 29 juillet suivant, le président de l'entreprise, monsieur Martin Gravel, lui répond que l'entreprise ne détient malheureusement plus les cassettes demandées, comme précédemment mentionné verbalement lors d'une visite du demandeur à ses bureaux. Cette lettre porte aussi le sceau du commissaire à l'assermentation Armand Laganière qui, pour sa part, n'a pas apposé sa signature en attestation de l'affirmation solennelle de monsieur Gravel devant lui le 29 juillet 2002.

Insatisfait de cette réponse, le demandeur inscrit à la Commission une demande d'examen de mécontentement en vertu de l'article 42 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (L.R.Q., c. P-39.1) (la Loi).

Avant de décider de la suite à donner à ce dossier, les parties devront faire parvenir à la Commission, les documents suivants dans le délai ci-après mentionné :

1. L'entreprise devra me faire parvenir (avec copie au demandeur), avant le 10 juillet 2003, une déclaration dûment assermentée du président, monsieur Gravel ou d'un autre officier compétent de l'entreprise concernant les faits que cette dernière souhaite mettre en preuve devant la Commission ;
2. Le demandeur devra me faire parvenir ses commentaires écrits sur le contenu de cette déclaration assermentée ainsi que sur les raisons qui motivent le maintien de sa demande d'examen de mécontentement et ce, avant le 24 juillet prochain 2003. Copie de ces commentaires devra être servie par le demandeur à l'entreprise dans le même délai.

Advenant le défaut de l'entreprise de fournir cette déclaration assermentée, une audience formelle devra être tenue.

Advenant le défaut du demandeur de faire parvenir ses commentaires dans le délai susdit, la Commission prendra pour acquis qu'il ne désire pas en formuler et décidera de la suite à donner à ce dossier dans les circonstances.

Sur réception et étude des documents demandés, la Commission décidera de la suite à donner à ce dossier et vous en avisera.

[2] Le 18 juin 2003, le président de l'entreprise, monsieur Martin Gravel, fait parvenir à la Commission la même déclaration, mais cette fois sa signature est reçue devant le même commissaire à l'assermentation, et ce, le 18 juin 2003 également.

[3] Il convient de déposer en preuve, sous la cote E-1, la déclaration solennelle de monsieur Martin Gravel datée du 18 juin 2003.

[4] Le 1<sup>er</sup> juillet 2003, le demandeur fait parvenir ses commentaires à la Commission qui les reçoit le 8 juillet suivant.

[5] Après avoir expliqué le contexte dans lequel il fait sa demande d'accès à l'organisme et donné les motifs qui le guident dans l'obtention de ces enregistrements vidéo, le demandeur ne fait aucun commentaire au sujet de la déclaration sous serment E-1 de monsieur Gravel ni n'apporte des éléments de preuve pouvant servir à contredire les affirmations de ce dernier.

[6] Après examen de l'état du dossier, ce jour, la Commission estime avoir entendu les parties de façon complète et entière et être en possession de tous les éléments nécessaires pour rendre, dès aujourd'hui, une décision éclairée.

## **DÉCISION**

[7] La preuve non-contredite présentée à la Commission établit que, lors du traitement de la demande d'accès, l'entreprise ne détient plus les documents demandés, savoir les copies des cassettes audiovisuelles enregistrées lors des trois jours d'évaluation faite par l'entreprise.

[8] La Commission n'a pas la juridiction ou la compétence nécessaire à dicter aux entreprises la façon dont elles doivent tenir les dossiers ou conserver les renseignements qu'elles détiennent et qui concernent les personnes physiques.

[9] La Commission ne peut ordonner à une entreprise de remettre copie de documents qu'elle ne détient pas au sens de l'article 1 de la Loi :

1. La présente loi a pour objet d'établir, pour l'exercice des droits conférés par les articles 35 à 40 du Code civil du Québec en

matière de protection des renseignements personnels, des règles particulières à l'égard des renseignements personnels sur autrui qu'une personne recueille, détient, utilise ou communique à des tiers à l'occasion de l'exploitation d'une entreprise au sens de l'article 1525 du Code civil du Québec.

Elle s'applique à ces renseignements quelle que soit la nature de leur support et quelle que soit la forme sous laquelle ils sont accessibles: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

La présente loi ne s'applique pas à la collecte, la détention, l'utilisation ou la communication de matériel journalistique, historique ou généalogique à une fin d'information légitime du public.

[10] **POUR CES MOTIFS**, la Commission

**REJETTE** la demande de révision.

Québec, le 10 juillet 2003

**DIANE BOISSINOT**  
Commissaire